

N° 287. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 120,881 fr. 41.

(Du 8 août 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu les délibérations de ladite assemblée au cours de sa 1^{re} session extraordinaire de 1901;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 1900;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 11 juillet 1901;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires suivants s'élevant ensemble à la somme de *cent vingt mille huit cent quatre-vingt-un francs quarante-un centimes*, votés par le Conseil Général au cours de sa 1^{re} session extraordinaire de 1901 et par la Commission coloniale dans sa séance du 11 juillet dernier, au titre du budget local de Tahiti et Moorea, savoir :

CHAPITRE 1^{er}. — DETTES EXIGIBLES.

Article 1^{er}.

Remboursement à la Caisse agricole d'un prêt fait à la colonie suivant arrêté du 29 avril 1891 (Droit de pâturage du troupeau local sur le domaine de Taipi-Vai), capital et intérêts.. 10.500^f >

CHAPITRE 2. GOUVERNEMENT, ETC.

Article 2. — Conseil général.

Frais de matériel et menues dépenses..... 800 »

CHAPITRE 3. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

Article 1^{er}. — Secrétariat Général.

Mobilier des bureaux..... 1.000 »

Article 7. — Aliénés et assistance publique.

Frais d'hospitalisation des indigents 1.000 >

2.000 >